

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

RÈGLEMENT N° 1740-03

Règlement modifiant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble afin d'assurer la concordance avec la nouvelle réglementation d'urbanisme

ATTENDU que la Ville de Vaudreuil-Dorion est régie par la *Loi sur les cités et villes* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que la Ville de Vaudreuil-Dorion a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* d'adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté à la séance du 2025;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné conformément à la Loi le 2025;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 2025;

EN CONSÉQUENCE

Il est

PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

ARTICLE 1

L'article 10 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est remplacé par ce qui suit :

« Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est

attribué au Règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au Règlement de zonage il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire. »

ARTICLE 2

L'article 11 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 11 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU
RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'officier désigné conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats et la régie interne. »

ARTICLE 3

L'article 12 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 12 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER
DÉSIGNÉ

Les fonctions et pouvoirs de l'officier désigné sont ceux définis au Règlement sur les permis et certificats et la régie interne. »

ARTICLE 4

Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

ARTICLE 5

L'article 20 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 20 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

L'officier désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement. »

ARTICLE 6

Ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1) par le remplacement de l'expression « Service du développement et de l'aménagement du territoire » par « Service de l'aménagement du territoire » partout où elle apparaît;

- 2) par le remplacement, avec les adaptations grammaticales nécessaires, des expressions « fonctionnaire désigné » et « autorité compétente » par « officier désigné » partout où elles apparaissent.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Zoë Lafrance, greffière

Adopté à la séance du 2025